LETTRE

D'ARTHUR-DILLON

RENTIER DE L'ÉTAT,

A

MONSIEUR DE LESSART,

MINISTRE.

PORTANT dénonciation au Conseil du Roi, des abus introduits dans l'Administration du Département de Paris.

LETTRE
D'ARTHUR-DILLON
RENTIER DE L'ÉTAT,
A
MONSIEUR DE LESSART,
MINISTRE.

PORTANT dénonciation au Conseil du Roi, des abus introduits dans l'Administration du Département de Paris.

Qui ne sait compâtir aux maux qu'il a soufferts !

A PARIS.

1791.

NOUVEAUTÉS.

Recueil des opinions de M. de Clermont-Tonnerre, aux états-généraux de 1789, 1790 et 1791, 4 vol. in-8° broch. 15 liv.

—De M. Malouet, 2 vol. in-8° broch. 6 liv.

Hiſtoire d'Angleterre de Madame Macaulay, traduite par M. de Mirabeau, 2 vol. in-8o broch. 9 liv.

Nouvelle adreſſe aux provinces, 12 ſ.

Aiglonette et Inſinuante, contes allégoriques, 12 ſ.

Conſidérations ſur la révolution, par Brandès, traduction revue et augmentée de notes, par M. Mallet du Pan, 1 liv. 16 ſ.

Diſcours improviſés de MM. Burk et Fox, ſur la révolution, 1 liv. 4 ſ.

Néceſſité d'une contre-révolution, par M. Montloſier, 12 ſ.

L'art de conſtituer les peuples, par le même, 3 liv.

Correspondance ſecrète de la cour de Berlin, avec les noms, ſans cartons, par Mirabeau, 4 vol. in-8° broch. 9 liv.

Hiſtoire de la révolution de France et de l'Aſſemblée Nationale, par l'auteur du journal de l'Ami du Roi, 2 vol. in-4° broch. 10 liv.

Le troisième, sous presse, paroîtra au commencement de Novembre.

LETTRE
D'ARTHUR-DILLON
RENTIER DE L'ÉTAT,
A
MONSIEUR DE LESSART,
MINISTRE.

PORTANT dénonciation au Conſeil du Roi, des abus introduits dans l'Adminiſtration du Département de Paris.

MONSIEUR,

LE roi eſt ſorti de la priſon la plus ſévère, pour accepter librement la nouvelle conſtitution françaiſe ; je dois donc parler au miniſtre de ſa majeſté un lan-

gage qui s'accorde avec la forme actuelle de notre gouvernement. Mon obéissance extérieure aux lois ne suppose pas une adhésion nécessaire aux principes qui leur servent de base ; & cette indépendance d'opinion, que je porte jusqu'aux pieds du trône, n'offre à mon esprit rien d'incompatible avec mon dévouement & mon respect pour la personne sacrée du roi, & l'amour que j'ai pour mon pays.

Je suis depuis plusieurs années, ainsi qu'un grand nombre de Français estimables, ballotté en tout sens par les flots impétueux qui s'agitent sur la surface du royaume ; mouvement affreux, qu'on est convenu de nommer la révolution. Au milieu de cette mer orageuse, je ne trouve de secours que dans quelques foibles roseaux qui cèdent bientôt à la violence de la tempête, c'est ce que l'on appelle la constitution. Malgré sa foiblesse, je viens encore me rattacher à elle ; on ne dédaigne aucune espece de secours dans le naufrage.

Le département de Paris ſe permet des actes vexatoires. Ce n'eſt pas parce qu'ils m'oppriment, que j'oſe élever la voix pour m'en plaindre, l'expérience m'a preſque familiariſé avec l'oppreſſion revêtue des formes preſcrites; mais la conduite du département eſt illégale, & peut-être alors les protecteurs de la loi, pourront-ils faire rentrer les adminiſtrateurs dans le devoir.

Une folle confiance ne m'exagère pas, monſieur, les reſſources que je puis trouver dans l'autorité royale. Je ſais quelle eſt la timide circonſpection d'un miniſtre qui, au milieu de la fermentation populaire, lutte contre un corps électif. Mais nous ne pouvons pas toujours exiſter dans cette incertitude ſur nos droits & nos devoirs, il faut qu'une fois ce combat s'engage, pour qu'on ſache enfin ſi *ça ira*. Pardonnez, monſieur, ce mot trivial; c'eſt une expreſſion patriotique qui doit s'ennoblir aux yeux d'un miniſtre de la conſtitution.

Je m'exagère, ſi peu, monſieur, l'in-

fluence miniſtérielle, que je crains tout pour ma réclamation, ſi le combat auquel je vous appelle s'engage dans la ſolitude du cabinet. Je ſais qu'un miniſtre du roi ne peut rien s'il n'eſt appuyé de tout ſon quartier. Je ſais combien il eſt facile de prévenir contre lui les *clubs*, le corps légiſlatif, les ſociétés fraternelles, & que la victoire eſt toujours pour celui qui le premier a préparé en ſa faveur l'opinion des groupes du Palais-Royal. Je ne négligerai donc pas, monſieur, le moyen le plus propre à m'aſſurer le ſuccès de ma démarche. S'il n'eſt pas le plus conſtitutionel, il eſt au moins le plus efficace. Cette lettre ſera publique au moment où vous la recevrez.

J'aurai ſoin d'y établir d'abord vos droits, & je ſais qu'ils deviendront pour vous des devoirs ſacrés, lorſque leur exercice vous offrira le moyen de ſecourir des opprimés.

Je développerai enſuite l'oppoſition qui exiſte entre les actes du département &

les lois décrétées. En confiant ainſi mes intérêts à l'opinion publique, peut-être me concilierai-je les ſuffrages *des amis de la conſtitution*; mais comme ces meſſieurs ne ſont pas toujours *les amis de l'humanité*, j'aurai ſoin de mettre, dans mon expoſé, toute la modération qu'on doit attendre de la part d'un homme qui n'a jamais voulu la mort du pécheur.

Il ſeroit aſſez piquant, monſieur, que j'euſſe pu demander juſtice; vous, me la faire rendre, & le département rentrer dans de juſtes limites, ſans qu'aucun de nous fût pendu. L'étonnement de l'Europe, à cette ſurprenante nouvelle, ſeroit ſans doute bien flatteur pour la conſtitution.

Il eſt donc néceſſaire, monſieur, qu'avant de réclamer l'appui de l'autorité royale, je commence par aſſurer la tête du miniſtre de ſa majeſté, & que je prouve à tous les *amis de la conſtitution*, qu'en oſant ſurveiller les opérations du département, ce miniſtre ne commet pas un acte de *deſpotiſme*, de *tyrannie*, *d'ariſ-*

tocratie; qu'il ne s'agit pas ici de *vivre libre, ou de mourir*, mais feulement de faire exécuter de très-petites lois.

Le décret du 22 décembre 1789, fection III, article II, s'exprime ainfi, pour fixer l'influence que le roi doit avoir fur l'adminiftration confiée aux département :

Les adminiftrations de département feront encore chargées, fous l'autorité & l'infpection du roi, comme chef fuprême de la nation & de l'adminiftration générale du royaume, de toutes les parties de cette adminiftration, notamment de celles, &c. &c.

Ce décret, monfieur, fe fent un peu de *l'ariftocratie* de 1789, ou de la timidité d'un patriotifme encore enfant, & je fuis fûr qu'il fera froncer le foucil à plus d'un patriote de 1791. Mais il n'en est pas moins décidé que la furveillance des départemens eft confiée au confeil du roi.

Dans la répartition de l'autorité royale,

faite par l'assemblée nationale dans son décret du 27 avril 1791, je lis :

Article VII. *Il* (le ministre de l'intérieur) *sera tenu de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeller à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.*

C'est ce décret, monsieur, qui m'ouvre votre porte, qui vous oblige d'écouter l'exposition de mes griefs, & vous impose l'obligation de me faire rendre justice. La loi vous commande, il faut marcher ; & si les *amis de la constitution* s'irritent contre vous, ces sauvages Gaulois ne pourront plus vous attaquer que sur la chaise curulle.

Voilà donc mon juge constitutionnellement établi dans son poste ; actuellement, monsieur, voici mes plaintes :

Le département de Paris oblige les ecclésiastiques qui viennent demander le paye-

ment de leur traitement, les oblige, dis-je, à préſenter un certificat de domicile. C'eſt au ſujet de cet acte que j'attaque premièrement le département & ſur la forme & ſur le fond.

Les eccléſiaſtiques ſont obligés de ſe préſenter à leur ſection, & enſuite d'aller à l'Hôtel-de-Ville pour que le certificat de domicile reçoive, de ces deux autorités, le degré d'authenticité qu'exige le département. Vous voyez, monſieur, que l'on eſt obligé de parcourir deux degrés de juridiction pour obtenir l'acte qui nous eſt demandé. Pourquoi l'habitant de Paris eſt-il ſoumis à plus de formalités que ne le ſont les autres habitans de l'empire ? car cette forme eſt commune à tous les citoyens de la capitale, qui en ſouffrent également. Il ne faut pas accuſer de mauvaiſe humeur ceux qui s'en plaignent. Ce ſeroit un bien foible argument de la part des adminiſtrateurs, qui d'ailleurs ne ſont pas juges du prix que chaque citoyen attache à l'emploi de ſon temps, & de

l'incommodité que lui font éprouver ces voyages multipliés. Si meſſieurs du département alloient quelquefois dans les ſalles de l'Hôtel-de-Ville aſſiſter à cette réviſion de certificat, ils jugeroient mieux l'importance de leurs formalités arbitraires, par l'impatience & les murmures du public.

Je ſais, monſieur, que les officiers municipaux rempliroient des fonctions ridicules, s'ils atteſtoient le domicile de perſonnes dont ils ne peuvent avoir aucun connoiſſance. Mais alors pourquoi le certificat de la ſection ne ſuffit-il pas pour cet objet? Un comité de ſection ne vaut-il pas une municipalité de village ?

Sans doute, l'article XXI, ſection II du décret du 22 décembre 1789, autoriſe le conſeil de département *à fixer les règles de chaque partie de l'adminiſtration.* Mais meſſieurs les adminiſtrateurs ſe tromperoient bien cruellement ſur la nature des pouvoirs qui leur ſont confiés par ce décret, s'ils croyoient qu'il a d'autre objet que celui de leur aſſurer le droit d'alléger le

joug des lois par tous les moyens que peuvent fournir la différence des localités & *l'activité perpétuelle* à laquelle les oblige l'article XXII du même décret.

Le décret du 27 avril 1791, vous autorise, monsieur, *à éclairer les administrateurs sur les moyens de faire exécuter les lois ;* vous venez d'entendre la première partie de ma plainte qui porte sur la forme adoptée par le département, je passe actuellement au fond.

Ce n'est rien, monsieur, qu'une formalité souverainement incommode dans l'exécution, lorsque l'on peut se plaindre des administrateurs qui l'exigent sans y être autorisés par la loi.

Avant l'époque du 24 juin 1791, la municipalité de Paris n'exigeoit des ecclésiastiques, pour leur payer leur traitement, qu'un certificat de vie. Cette précaution est de droit commun, puisqu'on ne peut avoir droit à une rente viagère, qu'autant qu'on certifie de son existence.

Le 24 juin 1791, au moment du départ

du roi, l'aſſemblée décrèta que : *dans le cas où leſdits Français ne pourroient pas ſe tranſporter en perſonnes aux caiſſes où les payemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leurs payemens que par un fondé de leur procuration ſpéciale, à laquelle ſera joint un certificat que la perſonne qui a donné la procuration eſt actuellement & habituellement domiciliée dans le royaume.*

Les décrets de cette eſpèce, monſieur, ſont connus dans le dictionnaire de la révolution, ſous le nom *de décret de circonſtance ;* mais vous ne les trouverez jamais dans les archives de la liberté & de la ſaine politique. J'en appelle aux philoſophes de l'ancienne & de la nouvelle légiſlature ; ſi des pirates m'avoient enlevé d'une terre où je vivois heureux & tranquille ; s'ils m'avoient forcé de m'embarquer ſur leur frêle bâtiment, lorsque leur vaiſſeau, battu par la tempête, ſe rapprocheroit de la côte, ne feroit-il pas de droit naturel que je puſſe me jetter à la mer & gagner le

rivage, abandonnant mes raviſſeurs à la violence des orages qu'ils auroient voulu braver ſur un océan agité par la violence des vents & ſemé de mille écueils.

Cependant, monſieur, il faut obéir aux lois, quelque vexatoires qu'elles ſoient, lorſque l'on ne peut pas ſe ſouſtraire à leur cruelle domination. Auſſi trouvai-je très-ſimple que ces formalités ayent été ſuivies par le département juſqu'au 14 ſeptembre 1791.

C'eſt à cette époque que l'aſſemblée a décrèté, article V :

Qu'il ne ſera plus exigé aucunes permiſſions ou paſſe-ports, dont l'uſage avoit été momentanément établi : le décret du 1 août dernier, relatif aux émigrans, eſt révoqué; & conformément à la conſtitution, il ne ſera plus apporté aucun obſtacle au droit de tous citoyen français de voyager librement dans le royaume & d'en ſortir à volonté.

Quel eſt l'objet de ce décret, monſieur? c'eſt de révoquer tous les *décrets de cir-*

conſtance, & de rétablir le droit commun. Or, le droit commun eſt de ne préſenter, pour le payement des rentes, qu'un certificat de vie; donc le département n'a pas le droit d'en demander un de domicile.

Connoiſſez-vous quelque choſe *qui apporte un obſtacle plus ſenſible au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume & d'en ſortir à volonté*, que la néceſſité de *ſe tranſporter en perſonne aux caiſſes où les payemens doivent s'exécuter*, ou de préſenter un certificat qui atteſte qu'on *eſt actuellement & habituellement domicilié dans le royaume?*

Il ne faut pas objecter que le certificat de vie & celui de domicile, dans la forme qu'on l'exige, ſoit la même choſe pour l'individu qui doit le préſenter. Le certificat de vie peut s'obtenir & s'expédier en tous lieux, celui de domicile ne peut venir que de la ſection ou de la municipalité. Ceux qui attachent quelque prix à leur liberté en ſentiront la différence.

Le décret du 27 avril 1791, autorise le ministre de l'intérieur à *rappeller les administrateurs à leurs devoirs ;* vous venez d'entendre la seconde partie de ma plainte ; je vais passer à un troisime grief, sur lequel j'invoque encore l'appui de l'autorité royale dont vous êtes le dépositaire.

Parmi les mille & un supplices auxquels les ecclésiastiques sont exposés depuis trois ans, il n'en est pas de plus irritant que celui que nous fait éprouver l'administration du département, & dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir. Cent difficultés embarrassent notre marche pour parvenir au moment du payement, & lorsque nous croyons avoir enfin triomphé de tous les obstacles, nouveaux *Tantales*, nous voyons encore fuir loin de nous ces sommes si modiques, mais si nécessaires.

Lorsque nous avons rempli toutes les formalités rigoureuses qui nous sont imposées, au lieu d'argent on nous donne ce que l'on appelle un *numéro* pour obtenir un jour une ordonnance sur le caissier ; & quand

nous aurons cette ordonnance, je ne sais pas encore si on nous payera.

J'ai vu, monsieur, un vieillard pâle & infirme, couvert de toutes les livrées de la misère, recevoir, en gémissant, ce *numéro* fatal qui, trompant son espérance, reculoit de vingt jours l'époque du payement qu'il croyoit obtenir. Infortuné vieillard! ton soupir a pénétré mon ame! ta douce résignation a remué mon cœur! c'est pour toi seul que j'ai pris la plume! Peut-être devons-nous te compter au nombre de ces généreuses victimes que l'honneur envie à la religion! Tu vas souffrir vingt jours dans un modeste silence! Puisse cette réclamation publique que j'adresse au meilleur des rois, t'épargner désormais des retards que la vieillesse rend plus cruels, & t'éviter des courses que tes infirmités doivent te faire trouver plus pénibles!

Je serois injuste, monsieur, si je refusois ici un hommage public à l'empressement & aux égards de tous les agens des deux administrations, avec qui ce misérable trai-

tement m'a mis en relation. Ils adouciſſent, par leurs formes honnêtes ; la rigueur des opérations qui leur ſont confiées, & je n'attaque ici que l'inſouciance des chefs de l'adminiſtration, qui laiſſent ſubſiſter, dans l'exécution, des lois révoquées depuis long-temps par les légiſlateurs, & ne font point exécuter celles qui devroient l'être.

J'ai voulu d'abord refuſer de prendre un de ces *numéros*. J'ai rempli, ai-je dit, toutes les formalités vexatoires que nous impoſe une adminiſtration inquiète. La même loi, à laquelle je viens d'obéir, a déterminé que nos traitemens ſeroient payés *le premier du mois, & trois mois d'avance*; de quel droit oſe-t-on nous propoſer des lettres-de-change, à vingt ou trente jours de vue ?

Il m'a été fait une objection qui ne peut avoir de ſolidité que pour celui qui tient la clef du coffre fort. Nous avons plus de trois mille penſionnaires à payer le premier d'octobre ; comment pouvez-vous croire, quelque bonne volonté qu'on ait, que l'on

puiſſe payer autant de monde dans un jour? Ne voyez-vous pas ces précautions uſitées dans toutes les caiſſes ; & l'hôtel-de-ville, pour le payement des rentes, n'avoit-il pas adopté la férie des lettres de l'alphabet?

Sans doute, monſieur, je n'ai rien à répondre à un premier commis, ſurchargé de travail, qui me tient ce langage. Mais ont-ils rempli leurs devoirs, ces chef de l'adminiſtration, qui ſont chargés de *fixer les règles de chaque partie de l'adminiſtration* (décret du 22 décembre 1789), *& ſont tenus de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la conſtitution, & aux décrets des légiſlatures, ſanctionnés par le roi* (id).

Quoi! lorſqu'il s'agit de faire exécuter toutes ces lois, inventées par une adminiſtration tracaſſière, l'encre coule à grands flots, les bras ſe multiplient; rien ne coûte pour retarder notre payement : & lorſque nous réclamons l'exécution de la ſeule diſpoſition qui nous ſoit favorable, lorſque

nous venons recueillir nos triſtes fonds ; ces atteliers immenſes diſparoiſſent, ce grand travail effraye. On ne craint pas que nous venions tous, le même jour, demander un numéro ; l'embarras ne ſe fait ſentir que lorſqu'il s'agit de nous payer. Vous le ſavez cependant, monſieur, on ne perd pas beaucoup de temps, dans les caiſſes publiques, à compter les écus. Toute l'opération ſe réduit à l'échange d'un papier rouge ou bleu, contre une ordonnance en papier blanc. Si jamais circonſtance a facilité les payemens, c'eſt celle où nous nous trouvons. Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que ce *numéro* exige un travail bien autrement conſidérable que ne le feroit celui du payement dans la forme actuelle. C'eſt une feuille imprimée, ſur laquelle il faut écrire ce numéro, le nom du demandeur, parapher un grand eſpace blanc, mettre la date du mois & de l'année, & enſuite enregiſtrer le *numéro* dans les livres : ne ſeroit-il pas plus ſimple, monſieur, de nous donner tout de ſuite un petit aſſignat ;

qui eſt tout peint, tout gravé, tout ſigné, & qui n'a plus d'autre opération à ſubir que celle de perdre vingt pour cent de ſa valeur ?

L'hôtel - de - ville adoptoit autrefois la ſérie des lettres de l'alphabet pour fixer l'époque des payemens. Mais parce qu'à cette époque on trompoit la foi publique, croit-on que cet exemple devienne une autorité ? Et ſeroit-ce là la ſeule partie que l'on voulût conſerver de l'ancien régime ?

En un mot, monſieur, chez un peuple libre, l'exécution ponctuelle de la loi n'a pas ſeulement lieu lorſqu'il s'agit d'être pendu, mais auſſi toutes les fois qu'un citoyen a quelque droit à réclamer; & pour des adminiſtrateurs éclairés, le reſpect pour la loi eſt toujous ſacré, quand la plus légère infraction peut influer ſur le crédit public. La loi a décidé le *premier du mois* pour l'époque de notre payement; elle a enſuite déterminé que les départemens *fixeroient les règles de chaque partie de l'adminiſtration... & ſeront toujours tenus de ſe conformer,*

dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la conſtitution, & aux décrets des légiſlatures, ſanctionnés par le roi (22 décembre 1789).

Le département de Paris remplit-il ſon devoir dans cette circonſtance? La loi nous en fait juge; *le miniſtre de l'intérieur ſera tenu de rappeller les départemens à leurs devoirs, & de les éclairer ſur les moyens de faire exécuter les lois* (27 avril 1791).

Je demande, pour tous ceux qui ſouffrent comme moi, & ſur-tout pour ce pauvre vieillard que je ne connois pas; je demande, dis-je, protection & juſtice au roi. Je ſais qu'il ne peut........... Mais ſi ma confiance n'eſt plus qu'une eſpèce de ſuperſtition, elle ſera, j'en ſuis ſûr, jugée avec beaucoup d'indulgence par un grand nombre des ſujets fidèles de ſa majeſté.

Je ſuis avec reſpect, monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

L'abbé ARTHUR-DILLON.

A Paris, ce 8 octobre 1791.